

**Université de Yaoundé II
FSJP**

Année académique 2019/2020

Master 1 : Dpr : CJ - D Af

Cours de : **Droit International
Privé 2**

(Application des règles générales)

Cours du Pr Banamba

Chapitre 2 : Les différentes matières relevant du statut réel

La loi du lieu de situation, lorsqu'elle est déterminée, ne gouverne pas forcément toutes les questions qui se rapportent aux droits réels. En effet, il revient normalement à cette loi de définir la nature des droits réels, et le contenu des droits réels. Toutefois, l'application de la *lex rei sitae* doit être étudiée en distinguant les biens corporels (**Section 1**) des biens incorporels (**Section 2**).

Section 1 : Biens corporels

Il appartient normalement à la *lex rei sitae* de définir la notion même de meuble corporel, c'est-à-dire de procéder à la classification des biens en meubles et immeubles.

C'est à la loi réelle de définir le contenu de la catégorie biens corporels en déterminant les droits réels principaux qui constituent le domaine par excellence de la loi du lieu de situation. Ici, la compétence de la *lex rei sitae* est générale et englobe aussi bien le droit de propriété que les démembrements de ce droit, comme l'usufruit et la servitude, que le bien soit meuble ou immeuble.

Relèvent du statut réel, les modes d'acquisition des droits réels immobiliers (l'accession, l'occupation, l'immatriculation), les règles qui déterminent les pouvoirs que confèrent les droits réels à son titulaire, les charges qu'ils comportent ainsi que les différentes restrictions apportées à la propriété.

Il y a cependant une exception.

L'acquisition d'un droit réel immobilier peut mettre en conflit la loi de situation et une autre loi. Le plus souvent, le droit réel est créé à la suite d'un acte juridique (contrat de vente, hypothèque...) ou d'un fait juridique (un décès). C'est le cas lorsqu'un acte juridique, spécialement un contrat, intervient créant par exemple des droits réels démembrements ou accessoires, ou organise une pluralité de titulaires d'un même droit (copropriété, communauté matrimoniale). Il peut s'agir aussi d'un testament créant les mêmes droits réels.

Ainsi, si c'est le contrat qui est à la base du droit réel, la loi du contrat doit régir les conditions de validité (capacité) et les effets du contrat (obligations des parties). La loi de la situation s'applique

aux modalités de constitution ou de transfert de propriété (ex. moment de transfert), aux questions de publicité (formalités de publicité).

Relèvent encore de la loi de situation les modes d'acquisition propres aux droits réels mobiliers et immobiliers, possession, occupation, accession, acquisition des fruits... . La loi de situation s'applique aux droits réels accessoires (gage, antichrèse, hypothèque) quant à la détermination de leur condition d'existence, de conservation, d'exercice ou d'en apprécier l'étendue, les effets et les causes d'extinction. Exemple : en matière de sûreté mobilière, notamment dans le cas du privilège du créancier gagiste, pour la jurisprudence la *lex rei sitae* régit aussi bien la constitution du gage, le droit de suite, de préférence que les droits de saisie et de vente.

Section 2 : Les biens incorporels

Le caractère immatériel des biens composant cette catégorie rend difficile l'application de la *lex rei sitae*. Car il n'y a pas de véritable localisation de ces biens. On y regroupe, les créances et les droits de propriété incorporelle qui regroupent la propriété littéraire, artistique ou industrielle. Cependant, on ne peut pas avoir pour ces biens un rattachement unique propre à tous les biens incorporels ; pour cela, le sort des créances doit être dissocié de celui des propriétés incorporelles.

En ce qui concerne les créances et face à la difficulté de situer les créances dans l'espace, il est proposé de tenir compte de la source qui a engendré la créance, on appliquera alors la loi de l'acte juridique ou du contrat si la créance est à son origine ou alors la loi du délit ou du quasi délit si la créance est née d'un délit ou d'un quasi contrat. D'autres rattachements ont été proposés :

Pour certains auteurs, en tant qu'elles constituent des éléments du patrimoine, les créances peuvent être rapprochées des biens corporels et rattachés à un statut réel qui déterminera leur caractère meuble ou immeuble. Ex., une créance de loyer d'un immeuble pourrait être considérée comme une créance immobilière et se voir appliquée la *lex rei sitae*.

La propriété incorporelle prise en tant que propriété littéraire, artistique ou industrielle, fait l'objet de règles substantielles ou matérielles spéciales aux relations internationales. Ces règles ont tantôt d'origine nationale tantôt d'origine internationale.

Le fonds de commerce est un bien incorporel de nature très différente de ceux que l'on vient de citer. Il est beaucoup plus facile à localiser car il est composé d'éléments qui occupent une position dans l'espace. On peut donc le traiter comme un bien corporel et lui appliquer la loi de sa situation. Ainsi au cas où une entreprise comprend des succursales disséminées dans plusieurs pays, on considère qu'il y a un fonds de commerce par succursale et la loi réelle s'appliquera au fonds et à ses biens corporels.

Titre 4 : Le droit patrimonial de la famille

Le droit patrimonial de la famille concerne l'ensemble des règles relatives à la répartition et à la transmission des biens dans la famille. Concrètement, cette catégorie recouvre principalement deux séries de questions : les régimes matrimoniaux (**Chapitre 1**) et les successions ab intestat (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Les régimes matrimoniaux

Le droit international privé camerounais en l'état actuel, fait des régimes matrimoniaux une catégorie juridique de rattachement particulière, alors que d'autres systèmes juridiques les rattachent soit au statut réel, soit aux effets du mariage. Et les règles de conflit en ce domaine restent encore d'origine uniquement jurisprudentielle.

Les relations patrimoniales entre époux ne relèvent pas toutes de la loi applicable au régime matrimonial proprement dit. En l'occurrence, celles qui dépendent du régime matrimonial fondamental ou primaire échappent à cette loi. D'où la nécessité d'examiner séparément le régime fondamental ou primaire (**Section 1**) et le régime matrimonial proprement dit ou régime matrimonial secondaire (**Section 2**).

Section 1 : Le régime matrimonial primaire ou fondamental

Confère : C- Les effets du mariage (supra)

2- Les matières qui échappent à la loi des effets du mariage

Section 2 : Le régime matrimonial proprement dit

(le régime matrimonial secondaire)

Le système qui prévaut au Cameroun rapproche les régimes matrimoniaux des contrats et leur applique le principe de l'autonomie de la volonté. Ce principe se heurte pourtant à des difficultés

particulières tant en ce qui concerne la détermination de la loi applicable (A) que la détermination du domaine de celle-ci (B).

A- La détermination de la loi applicable

En présence d'un régime conventionnel, la jurisprudence applique la loi d'autonomie. Elle prend ainsi en considération la volonté des époux pour la détermination du droit applicable, le contrat de mariage se représentant comme un contrat ordinaire auquel s'applique les principes généraux étudiés dans cette matière. Dans cette optique, les tribunaux ont généralement fait application de la loi d'autonomie, soit parce qu'ils ont tenu compte de la volonté expresse des époux de soumettre leur régime aux dispositions de telle ou telle législation (**Requête 13 déc. 1938, Rev. crit 1939, p. 278 ; Besançon, 22 décembre 1947, Rev. crit 1950, p. 663**), soit qu'en l'absence de cette volonté ils se sont fondés comme pour les contrats ordinaires sur les différents indices généraux ou particuliers susceptibles de révéler l'intention des parties quant à la localisation de leurs intérêts. C'est ainsi, qu'en l'absence de choix par les parties de la loi applicable, peut servir d'indice objectif de choix de ladite loi, le domicile matrimonial, entendu comme lieu d'exécution principal du contrat.

Ainsi, dans l'hypothèse de l'absence de contrat de mariage, et à défaut de volonté expresse ou certaine, la Cour de cassation impose aux juges du fond de retenir une volonté présumée ou encore une volonté implicite. Dans cette optique, l'indice qu'elle retient en priorité est le 1^{er} domicile matrimonial et les juges du fond doivent s'y référer (**Req. 4 juin 1935, Aff. Zelcer, Revue crit 1936, note Badevant ; Civ., 22 avril 1958, D. 1958, Revue crit 1958, p. 347, note Batiffol**).

Cette présomption résulte de l'intention des parties d'établir leur 1^{er} domicile conjugal dans un Etat donné. Le domicile conjugal est le lieu où les parties établissent le siège de leurs intérêts pécuniaires des époux. Et on dit que les époux sont censés vouloir que leurs relations patrimoniales soient régies par la loi du pays où elles se déroulent ou du moins ils sont présumés le croire. La Cour de cassation casse d'ailleurs les arrêts de cours d'appel qui font prévaloir sur le domicile, le critère de la nationalité commune des époux, même lorsque ce critère est confirmé par le lieu de célébration du mariage. Civ., 31 janvier 1968, *Aff. Degane*, Revue crit 1968, p 680.

De nombreux éléments peuvent concourir à l'identification du premier domicile conjugal : existence d'un patrimoine notamment immobilier, acquisition d'un établissement industriel ou commercial, exercice d'une profession... Dans le cas où le domicile est inexistant ou peu significatif en raison du déplacement fréquent des époux, seuls ces éléments sont pris en considération, (**Civ., 5 mai 1953, Aff. Dulles, Revue crit. 1953, p. 799, note Batiffol ; Clunet 1953, p. 658. note Sialelli**). Le régime matrimonial dans cette affaire était celui de deux époux qui menaient une vie errante d'étrangers fortunés.

La prédominance de la loi d'autonomie même en cas d'absence de contrat de mariage (donc dans une hypothèse d'application du régime légal) a entraîné de vives critiques de la part de la doctrine. (Voir notamment Wiederkehr, *les conflits de lois en matière de régime matrimonial*, Dalloz.Paris 1967).

La jurisprudence belge soumet impérativement à la loi nationale commune, le régime matrimonial des époux mariés sans contrat (Cf. Bruxelles, 24 mai 1954, *Clunet* 1955, p. 960. note R.A ; 21 Juin 1954, *Clunet* 1955, p. 962). Contre la loi du premier domicile conjugal, on fait valoir l'inconvénient tiré de l'absence de certitude. Le juge ou le notaire peut hésiter sur la localisation des intérêts essentiels du ménage. Les époux eux-mêmes ne sont pas certains de la solution qui sera éventuellement retenue par le tribunal.

B- Le domaine de la loi applicable

Les questions relatives à l'établissement et celles relatives aux effets du régime matrimonial relèvent en principe de la loi d'autonomie. L'établissement ne suscite guère de difficulté lorsque les époux sont soumis au régime légal. Les difficultés apparaissent par contre dans l'hypothèse où le régime matrimonial a été choisi ; dans ce cas la loi d'autonomie, loi du régime matrimonial régit les conditions relatives au consentement, la liberté des conventions matrimoniales, l'existence et la licéité de la cause. De même, les 3 effets fondamentaux du régime : la répartition des biens, l'attribution des pouvoirs, la charge du passif relèvent également de cette loi ; c'est elle qui régit même la preuve de l'appartenance du bien (Civ. 12 juin 1979, *D.* 1980, p. 202, note Boulanger ; *Revue crit* 1981, p. 491, note Batiffol).

Enfin lors de la dissolution, c'est encore la loi du régime qui est compétente pour la liquidation. Sont soustraites de la loi du régime, la capacité de conclure un contrat de mariage et la forme des conditions matrimoniales. Par ailleurs, sans remettre en cause la compétence de principe de la loi du régime, une place doit être faite à l'intervention des lois d'application nécessaire. C'est ainsi que les règles camerounaises qui organisent la publicité du régime matrimonial s'appliquent à tous les mariages célébrés au Cameroun.

Chapitre 2 : Les successions

Il faut préciser que les règles de conflit sont ici d'origine jurisprudentielle, que ce soit en ce qui concerne la détermination de la loi applicable (**Section 1**), le domaine de la loi applicable (**Section 2**) et la mise en œuvre de la loi applicable (**Section 3**)

Section 1 : La détermination de la loi applicable

La détermination de la loi applicable varie selon qu'il s'agit d'une succession ab intestat (**Paragraphe 1**) ou d'une succession testamentaire (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les successions ab intestat

L'idée essentielle est ici que plusieurs lois peuvent être applicables à une même succession. La détermination de la loi applicable s'opère en effet selon des rattachements différents dans le domaine des successions mobilières (**A**) et dans celui des successions immobilières (**B**).

A- Les successions mobilières

La règle de conflit applicable aux successions mobilières conduit à accentuer le morcellement déjà constaté. Depuis l'*arrêt Labedan* de la chambre civile du 19 juin 1939, la jurisprudence retient que «d'après l'ancienne règle, toujours subsistante, les meubles héréditaires sont réputés exister au lieu d'ouverture de la succession et qu'en conséquence leur dévolution est régie par la loi du dernier domicile du défunt». La solution est constante, elle n'est qu'une application de l'adage *mobilia sequuntur personam*. Elle présente l'avantage de soumettre l'ensemble des meubles à une loi unique. Cette loi se justifie par l'idée que le dernier domicile est le lieu où se concentrent les intérêts du défunt. Or, on peut présumer que la plupart des meubles du défunt se trouvent au lieu de ses principaux intérêts.

B- Les successions immobilières

L'art 3 al 2 du code civil détermine la loi applicable aux immeubles, mais ne vise pas directement le droit des successions immobilières. Il est revenu à un *arrêt Stewart* de la Chambre civile du 14 mars 1837 de fixer la règle suivante : «l'art 3 du code civil conforme aux anciens principes, soumet les immeubles situés en France même ceux possédés par des étrangers à la loi française ;(...) sa disposition embrasse dans sa généralité, tous les droits de propriété et autres droits réels qui sont

réclamés sur ces immeubles ». On en déduit que les successions immobilières sont régies par la loi du lieu de situation de l'immeuble.

Il faut reconnaître que cette règle a un avantage. Elle s'accorde avec la règle de conflit de juridiction applicable aux successions immobilières, qui conduit à ne retenir la compétence des tribunaux d'un pays qu'à l'égard des immeubles situés dans ce pays.

Mais cette règle présente un inconvénient important. Elle aboutit à un morcellement des successions immobilières internationales, car les immeubles situés dans des Etats différents seront soumis à des lois différentes. Elle peut par ailleurs conduire à rompre l'égalité entre héritiers puisque rien n'indique que toutes les lois en présence réserveront dans les mêmes conditions aux différentes personnes se présentant à la succession la qualité d'héritier.

La soumission des successions immobilières aux lois des pays de situation des immeubles est un facteur de morcellement des successions internationales en des masses de biens séparées, relevant de lois successorales différentes. De telle sorte qu'en principe, chacune des masses doit être dévolue, transmise et partagée comme si elle constituait une succession distincte. Conséquence, la détermination des successibles, le calcul de leurs droits ..., se font suivant les lois gouvernant chacune des masses (application distributive des lois de situations). Le morcellement des successions internationales ne peut donc constituer un accident. C'est la conséquence de la dispersion de la succession d'une personne entre plusieurs Etats, et donc entre plusieurs lois. Au demeurant, l'application de la loi de situation aux successions immobilières et le fractionnement qui en découle permettent de réaliser l'harmonie entre la compétence législative (la loi applicable) et la compétence judiciaire (la juridiction compétente) sur les immeubles dont l'Etat de la situation est en mesure d'organiser la succession selon ses conceptions.

Paragraphe 2 : Les successions testamentaires

Il faut distinguer les règles de fond (A) des règles de forme (B).

A- les règles de fond

Le droit international privé ne permet pas à l'auteur du testament de choisir la loi applicable. On ne transpose pas ici le principe de la loi d'autonomie qui s'applique en matière contractuelle. On considère au contraire que la loi applicable se détermine de la même façon que dans le cadre des successions ab intestat, avec le risque d'un morcellement des successions internationales qui réapparaît dans ce cadre, c'est-à-dire, la soumission des successions immobilières aux différentes lois des pays de situation des immeubles.

B- les règles de forme

L'article 999 du code civil qui vise la forme du testament. Mais l'arrêt Viditz est venu consacrer le caractère facultatif de la forme du testament. L'interprétation de cet arrêt permet d'admettre la validité des testaments en soumettant la question de la forme à différentes lois possibles, à savoir la loi nationale, la loi du domicile ou de la résidence, la loi du lieu de disposition, ou la loi du lieu de situation des immeubles.

Il faut par ailleurs compter avec deux autres conventions. La Convention de Washington du 26 Octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme du testament international prévoit des règles matérielles relatives à la forme des testaments. Si ces règles sont respectées, le testament est valable en la forme, sans que l'on ait à s'intéresser à l'une des lois précédemment citées. Il s'agit donc d'une forme nouvelle de testament qui n'est néanmoins que rarement utilisée compte tenu de la flexibilité des mécanismes prévues dans la Convention de Washington.

Section 2 : Le domaine de la loi applicable

La loi successorale n'a pas vocation à régir l'ensemble des problèmes soulevés par l'ouverture d'une succession. De nombreux effets lui échappent. C'est ainsi tout d'abord que la qualification des biens meubles ou immeubles est opérée *lege fori* (selon la loi du juge saisi). Par ailleurs si la loi successorale est évidemment compétente pour dresser la liste des successibles, elle n'a pas à s'appliquer à la détermination du lien de parenté ou du lien matrimonial entre l'héritier prétendu et le *de cuius*. Il revient à la loi personnelle (loi nationale ou loi du domicile) des intéressés de se prononcer sur ce point.

Tel est l'enseignement apporté par l'arrêt *Beneddouch* Civ. Ière, 3 janv. 1980, qui a retenu que « si la loi française régit la dévolution successorale des immeubles sis en France, la qualité de conjoint et l'établissement de la parenté nécessaire pour le jeu de la dévolution successorale relèvent de la loi personnelle ».

Au-delà, la question de l'administration et de la durée de l'indivision successorale relève de la *lex rei sitae*. Cette loi a aussi vocation à intervenir lorsqu'il s'agit de déterminer si des tiers peuvent se voir opposer, par exemple un rapport ou une réduction en nature pourtant prévue par la loi successorale.

Section 3 : Mise en œuvre de la loi applicable

L'application de la loi successorale peut être perturbée par l'intervention de l'ordre public et le renvoi, d'une part (**Paragraphe 1**) et par la question du droit de prélèvement (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le recours à l'exception d'ordre public et au mécanisme du renvoi

Il est tout d'abord évident que la loi applicable dans les conditions précédemment définies peut être évincée en cas de contrariété avec l'ordre public. Ce serait le cas d'une loi étrangère qui prévoirait des dispositions discriminatoires en fonction de sexe, de la race ou de la religion. Il s'agit d'une simple application des principes généraux du droit international privé, sur laquelle il n'est pas utile de s'appesantir. De même, rappelons que le droit des successions mobilières et immobilières a donné lieu à quelques décisions ayant admis le principe du renvoi (affaire *Forgo*).

Paragraphe 2 : Le droit de prélèvement

L'application de la loi successorale peut être contrariée par le droit de prélèvement. Ce droit est prévu par la loi du 14 Juillet 1819, qui est toujours en vigueur et qui pose le principe selon lequel « dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et camerounais,

ceux-ci prélèveront sur les biens situés au Cameroun une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales ».

Cette disposition tirée d'un texte d'origine française (mais applicable au Cameroun) qui constitue une règle matérielle avait pour objectif, à l'origine, d'éviter aux français d'être lésés lorsqu'une loi étrangère les privait de leur part dans la succession. Mais elle a été interprétée de façon extensive par la jurisprudence. D'une part, la cour de cassation considère que le droit de prélèvement doit jouer à chaque fois qu'un français obtient selon une loi étrangère une part inférieure à celle qu'il aurait obtenu selon la loi française. D'autre part, alors que l'article 2 de cette loi ne vise que les successions entre des cohéritiers étrangers et français. La cour de cassation considère que le droit de prélèvement doit aussi jouer si la succession n'oppose que des français. Enfin, la part de l'héritier français est calculée sur la succession dans son entier et non uniquement sur les biens soumis à la loi étrangère, ce qui conduit à conférer à l'héritier français un droit encore plus exorbitant et à battre en brèche l'idée d'un morcellement des successions internationales.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

OUVRAGES & MANUELS

- **ANOUKAHA (F)** (Sous la direction), Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise, Coll. Les Grandes Décisions, Yaoundé, LERDA, 2008.
- **ANCEL (B.), LEQUETTE (Y.)**. - *Grands arrêts du droit international privé* - Dalloz, 5^e éd. 2006.
- **AUDIT (B.)**, Droit international privé, 5^{ème} éd., Economica, 2008.
- **AUDIT (B.) & D'AVOUT (L.)**, *Droit international privé*, Economica, 7 éd. refondue, 2013.
- **BAKANDEJA WA MPUNGU (G.)**, *Le droit du commerce international: les peurs injustifiées de l'Afrique face à la mondialisation des marchés*, Préface de Bernard RERNICHE, Afrique Éditions, 2001.
- **BATIFFOL (H.) & LAGARDE (P.)**, *Droit international privé*, Tome II, Paris, LGDJ, 1983.
- **BOULANGER (F.)**
- **Droit international des successions. Nouvelles approches comparatives et jurisprudentielles*, Economica, 2004.
- **Les successions internationales : problèmes contemporains*, Economica, 1981.
- **BUREAU (D.) & MUIR-WATT (H.)**,
- **Droit international privé*, Tome I, PUF coll., Thémis 2007.
- **Droit international privé*, Tome II, PUF coll., Thémis 2007.
- **COURBE (P.)**, *Droit international privé*, 2^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2003, 388 p.
- **DERRUPPE (J.)**, *Droit international privé*, 14^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2001, 182 p.
- **DJUIDJE (B.)**, *Pluralisme juridique camerounais et droit international privé*, Paris, L'Harmattan, 1999, 432 p.
- **HENRY (L.-C.)**, *L'essentiel du droit international privé*, Paris, Gualino éditeur, 2005, 92 p.
- **FULCHIRON (H.), NOURISSAT (C.) (Sous la direction)**, *Travaux dirigés de droit international privé : cas pratiques, commentaires d'arrêts, commentaires de textes, dissertations, notes de synthèse*, Paris, Litec, 3^e éd., 2007.
- **GUTMANN (D.)**, *Droit international privé*, Paris, Cours Dalloz, 5^e éd., 2007.
- **LAGARDE (P.)**, *Recherches sur l'ordre public en droit international privé*, Paris, LGDJ, 1959, 254 p.
- **MAJOROS (F.)**, *Le droit international privé*, 4^{ème} édition, Paris, PUF, 1997, 127 p.
- **MAYER (P.), HEUZE (V.)**, *Droit international privé*, Paris, Montchrestien, 8^{ème} édition, 2004, 784 p.
- **MONEGER (F.)**, *Droit international privé*, Paris, Litec, 2^{ème} édition, 2003, 268 p.
- **LOUSSOUARN (Y.), BOUREL (P.), DE VAREILLES-SOMMIERES**, *Droit international privé*, Paris, Dalloz, 8^{ème} édition, 2004, 979 p.

- **NIBOYET (M.-L.), GEOUFFRE DE LA PRADELLE (G.)** – *Droit international privé*, LGDJ, 4e éd., 2013
- **OMGBA MBARGA (A.B.)**, *Le domaine du renvoi en droit international privé*, Les Editions Universitaires Européennes, Berlin, 2011, 360 p.

II-THESES

- **BAHOKEN (V-L)**, *La méthode bilatérale de règlement des conflits de lois à l'épreuve des droits fondamentaux*, Thèse pour le doctorat de l'Université, Toulouse1, 2009
- **BANAMBA (B.)**, *Les conflits de droits et de lois dans le système juridique camerounais. (Droit des personnes et de la famille)*. Thèse Paris II, 1993, 2 tomes, 810 p.
- **NGASSA BATONGA (L.)**, *La notion de statut personnel en droit international privé*, Thèse de Doctorat 3^{ème} cycle, Université de Yaoundé, 1989, 270 p.
- **POUGOUE (P.G.)**, *La famille et la terre. Essai de contribution à la systématisation du droit privé camerounais*. Thèse, Bordeaux 1977, 380 p.
- **BOYE (A.-E.-K.)**, *Les mariages mixtes en droit international privé sénégalais*, Préface de Pierre BOUREL, CREDILA & NEA, 1981.
- **FANSI (P-M)**, *Le mariage mixte à caractère international dans l'avant-projet camerounais de code des personnes et de la famille*, Thèse, Université de Yaoundé 2, 2012.

III- ARTICLES

BOULANGER (F.), Essai comparatif sur la notion de statut personnel dans les relations internationales des pays d'Afrique noire, RCDIP 1982, pp. 647-668.

BOUREL (P.),

*Le nouveau droit international privé sénégalais de la famille, RSD 1973, pp. 5- 30.

*Réalités et perspectives du droit international privé de l'Afrique noire francophone dans le domaine des conflits de lois, JDI 1975, pp. 17-44.

*La conjonction du droit africain et du droit européen dans le droit des conflits de lois en Afrique noire francophone, *Annales Africaines* 1968, p. 53 ss.

*Sommaires des décisions rendues en matière de conflit de lois et de juridictions (1960- 1971) en Afrique noire francophone, *Annales Africaines*, 1971-1972, pp. 139-165.

BOUREL (P.) & FOUCHARD (Ph.), Chronique de jurisprudence africaine, JDI 1972, pp. 317-371 & 861-891.

BOYE (A.E.-K.), Le statut personnel dans le droit international privé des pays africains au sud du Sahara. Conceptions et solutions des conflits de lois. le poids de la tradition négro-africaine personnaliste, RCADI, tome 238, 1993, pp. 247-358.

DE VAREILLES-SOMMIERES (P.), La polygamie dans les pays d'Afrique subsaharienne anciennement sous administration française (aspects juridiques comparatifs et internationaux), *Rev. Eur. des Migrations internationales*, 1993, pp. 143-159.

DIENG (A.), La vente commerciale OHADA à l'épreuve du commerce international, OHADATA D-11-54.

DIOUF (A.-A.), L'article 571 du Code de la famille, les successions musulmanes et le système juridique sénégalais, *Annales Africaines*, 2013, pp. 241-289.

FENEON (A.), L'influence de la CVIM sur le nouveau droit africain de la vente commerciale, *Penant* 853, p. 465 ss.

FOYER (J.), Problèmes de droit international privé dans les relations entre la France et les nouveaux États africains d'expression française, TCFDIP 1963, p. 139 ss.

FRANDESCAKIS (Ph.),

*Le droit international privé dans le monde postcolonial. Le cas de l'Afrique noire, *Clunet*, 1973, p. 46 ss.

*Problèmes de droit international privé en Afrique noire indépendante, RCADI, tome 112, 1964, p. 269 ss.

GBAGUIDI (N.), L'émergence d'un droit international privé de la famille en Afrique noire francophone : cas du Bénin et du Burkina-Faso, *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, 2011, p. 5 ss.

GOMEZ (J.-R.), Un nouveau droit de la vente commerciale, *Penant* 827, p. 146 ss.

IDOT (L.),

*Chronique de jurisprudence de Côte d'Ivoire, *JDI* 1991, pp. 1009-1041.

*Éléments de droit international privé africain. L'exemple de la Côte-d'Ivoire, *Revue Juridique Africaine*, 1990, n°1, pp. 7-35. *Juris-classeur, Droit comparé*, 1987, v° Côte d'Ivoire.

ISSA-SAYEGH (J.), La vente commerciale en droit OHADA : apports et emprunts, *European Journal of Law Reform* 2011 (13) 3-4, p. 346 ss.

KOUASSIGAN, Des conflits interpersonnels et internationaux de lois et de leurs incidences sur la forme du mariage en Afrique noire francophone. Réflexions à partir de l'expérience sénégalaise, *RCDIP*, 1978, p. 646 ss.

LACASSE (N.) & PUTZEYS (J.), L'acte uniforme de l'OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route, OHADATA D-04-06.

LAMPUÉ (P.),

*Les conflits de lois d'ordre international en Afrique francophone, communication au colloque de Vevey, *Penant* 1972, pp. 445-472.

*Les conflits de lois interrégionaux et interpersonnels dans le système juridique français (Métropolitain et d'Outre-mer), *RCDIP* 1954, pp. 254-324.

LOUSSOUARN (Y.), La nationalité des sociétés dans les législations du développement, *Annales Africaines*, 1962, pp. 220-228.

MBAYE (A.), L'influence des principes du droit communautaire sur l'application des lois étrangères, *Annales Africaines*, 2007, p. 121 ss.

MBAYE (M.-N.), Le transfert intracommunautaire du siège social dans l'espace OHADA, *Penant* n° 857, p. 416 ss.

Le contrôle des concentrations communautaires dans l'espace OHADA : de l'opportunité

MELIN (F.), L'OHADA et le droit de la faillite internationale, *D.* 2005, p. 1570 ss.

MODI-KOKO-BEBEY (H.-D.), Le tribunal compétent pour l'ouverture des procédures collectives du droit uniforme OHADA, disponible sur www.ohada.com.

POUGOUÉ (P.-G.) & NGOUMTSA-ANOU (G.), L'applicabilité spatiale du nouveau droit OHADA de la vente commerciale et le droit international privé : une réforme inachevée, *Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Michel JACQUET*, Lexis Nexis, 2013, pp. 541-560.

SAWADOGO (F.-M.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Paul-Gérard POUGOUE (dir.), Lamy 2011, v° *Procédures collectives internationales*, p. 1435 ss.

SHAMSIDINE (A.-A.), L'interprétation de la volonté des parties dans la vente commerciale (OHADA), *Penant* 841, p. 475 ss.

VANDERLINDEN (J.), Afrique noire anglophone-Chronique de jurisprudence africaine, *JDI*, 1975, pp. 120-150.

VERDIER (J.-M.), Décolonisation et développement en droit international privé (Essai d'une systématisation à partir de l'expérience française, *Clunet* 1962, p. 904 ss.

De nombreux articles sont publiés principalement dans les revues spécialisées de droit international privé ou de droit comparé :

- ☐ ☐ *Journal du droit international (JDI ou Clunet)*, revue trimestrielle,
- ☐ ☐ *Revue critique de droit international privé (RCDIP)*, revue trimestrielle
- ☐ ☐ *Revue Internationale de droit comparé (RIDC)*

Les revues générales du droit contiennent souvent aussi des analyses doctrinales portant sur le droit international privé : *Le Dalloz* ; *La Semaine Juridique*, édition générale (J.C.P.), hebdomadaires ; *Annales Africaines*, *Revue Penant* (encore appelée *Recueil Penant*)...